



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 13/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



STP DE LA VENCE SAS Carrière

SOUS CHATILLON
08410 BOULZICOURT

Références : S1-OIL/JoL – n° 22/257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement STP DE LA VENCE SAS Carrière implanté SOUS CHATILLON 08410 BOULZICOURT. L'inspection a été annoncée le 17/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STP DE LA VENCE SAS Carrière
- SOUS CHATILLON 08410 BOULZICOURT
- Code AIOT dans GUN : 0005700025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société STP de la Vence exploite une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Boulzicourt. Elle est autorisée à l'exploiter pour une durée de 27 ans, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005/322 du 23 octobre 2005. La production annuelle maximale autorisée est de 50 000 t. Les travaux d'extraction sont réalisés par campagnes selon les besoins de la société.

La société STP de la Vence a mis en place, depuis 2016, une station de transit de déchets non dangereux inertes ainsi qu'une unité mobile de concassage / criblage de ses déchets, n'ayant pas fait l'objet à ce jour d'une régularisation administrative.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des échéances d'une lettre préfectorale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Suivi des échéances d'une lettre préfectorale	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15 & 14.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente inspection</u> (1)
Suivi des échéances d'une lettre préfectorale	Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription
Suivi des échéances d'une lettre préfectorale	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Mise en demeure, respect de prescription
Suivi des échéances d'une lettre préfectoral	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Mise en demeure, respect de prescription
Suivi des échéances d'une lettre préfectorale	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3-III	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, visée en objet, a porté sur la situation administrative, les surveillances des émissions atmosphériques, les nuisances sonores et la traçabilité des déchets vis-à-vis des installations de la carrière exploitée par la société STP de la Vence sur la commune de Boulzicourt (08410).

L'inspection de l'environnement a relevé le non respect de certaines prescriptions sur les points contrôlés portant sur :

- la conformité des plans du site ;
- la situation administrative ;
- les modifications des conditions de remise en état (déchets extérieurs inertes) ;
- la surveillance de la qualité de l'air ;
- la surveillance des émissions sonores.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi des échéances d'une lettre préfectorale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15 & 14.1
Thème(s) : Autre, Registres et plans de carrières à ciel ouvert
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Article 14.1 Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : L'exploitant a présenté les plans des années 2020 et 2021. Ces plans font apparaître les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter mais ne font pas apparaître ses abords dans un rayon de 50 mètres.
Les courbes de niveau ne permettent pas de vérifier si les niveaux d'extraction sont atteints. La position des ouvrages visés à l'article 14-1 n'est pas vérifiable. Les bords des excavations (à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation) ne sont pas portés sur les plans présentés.
Observations : Lors de la précédente visite d'inspection, réalisée le 9 septembre 2020, des constats vis-à-vis de prescriptions réglementaires examinées notamment à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ont été réalisés.
Compte tenu de ces constats, une lettre préfectorale de suites à destination de l'exploitant a été envoyée en date du 21 septembre 2020. L'exploitant devait transmettre sous quatre mois un plan du site répondant notamment aux obligations de l'article 15 l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité. Par courrier adressé à la préfecture le 1er décembre 2020, réceptionné le 8 décembre 2020, l'exploitant a sollicité, pour des raisons liées à la crise de la COVID 19, un report d'échéance de quatre mois. Compte tenu de la situation sanitaire, le report de quatre mois pour la réalisation des actions correctives a été autorisé par l'autorité préfectorale. Ainsi, l'échéance est passée du 21 janvier au 21 mai 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Suivi des échéances d'une lettre préfectorale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Modification des conditions d'exploitation Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département des Ardennes.
Constats : Un crible, une installation de concassage et une station de transit sont en activité au sein du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Selon les informations communiquées par l'exploitant, la cribleuse a une puissance électrique de 72 kW et la puissance du concasseur varie de 240 à 250 kW selon le modèle loué pour la campagne de concassage. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément est supérieure à 200 kW. Cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les conditions de remise en état du site se font en partie par l'apport de matériaux extérieurs. L'exploitant n'est pas autorisé pour les activités précitées, ces dernières ne sont pas prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 23 octobre 2005.
Observations : la société STP de la Vence a porté à la connaissance de l'administration un projet de modification de ses installations (station de transit de matériaux, installation de criblage / concassage, modification des conditions de remise en état) dont l'instruction n'a pas pu être menée à terme (dossier de mai 2016).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Suivi des échéances d'une lettre préfectorale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point, au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. [...]»
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de surveillance de la qualité de l'air. En conséquence, il n'a pas été mis en place de relevés des retombées de poussières.
Observations : Lors de la précédente visite d'inspection, réalisée le 9 septembre 2020, des constats vis-à-vis de prescriptions réglementaires examinées notamment à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., ont été réalisés. Compte tenu de ces constats, une lettre préfectorale de suites à destination de l'exploitant a été envoyée en date du 21 septembre 2020. L'exploitant devait, sous quatre mois, mettre en place un plan de surveillance de la qualité de l'air et de réaliser les premières campagnes de mesures. Par courrier adressé à la préfecture le 1er décembre 2020, réceptionné le 8 décembre 2020, l'exploitant a sollicité, pour des raisons liées à la crise de la COVID 19, un report d'échéance de quatre mois. Compte tenu de la situation sanitaire le report de quatre mois pour la réalisation des actions correctives a été autorisé par l'autorité préfectorale. Ainsi, l'échéance est passée du 21 janvier au 21 mai 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Suivi des échéance d'une lettre préfectorale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance des émissions sonores.
Observations : Lors de la précédente visite d'inspection, réalisée le 9 septembre 2020, des constats vis-à-vis de prescriptions réglementaires examinées notamment à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., ont été réalisés. Compte tenu de ces constats, une lettre préfectorale de suites à destination de l'exploitant a été envoyée en date du 21 septembre 2020. L'exploitant devait, sous quatre mois, mettre en place une surveillance des émissions sonores et réaliser les premières campagnes de mesures. Par courrier adressé à la préfecture le 1er décembre 2020, réceptionné le 8 décembre 2020, l'exploitant a sollicité, pour des raisons liées à la crise de la COVID 19, un report d'échéance de quatre mois. Compte tenu de la situation sanitaire le report de quatre mois pour la réalisation des actions correctives a été autorisé par l'autorité préfectorale. Ainsi, l'échéance est passée du 21 janvier au 21 mai 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Suivi des échéances d'une lettre préfectorale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3-III
Thème(s) : Autre, Remblayage de carrière
Prescription contrôlée : [...] III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : L'exploitant utilise des matériaux extérieurs pour la remise en état du site. Leur utilisation est interdite selon l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 23 octobre 2005. Les apports extérieurs de déchets sont tracés par des bordereaux de suivi mais la provenance n'est pas indiquée et les caractéristiques des déchets ne sont pas assez explicites. Aucune procédure d'acceptation préalable pour les déchets admis sur site n'est mise en place et l'inspection a constaté la présence de mélanges bitumineux. L'exploitant n'a pas fourni d'éléments justifiant que ces mélanges bitumineux ne contiennent pas de goudron.
Observations : Lors de la précédente visite d'inspection, réalisée le 9 septembre 2020, des constats vis-à-vis de prescriptions réglementaires examinées notamment à l'article 12.3-III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ont été réalisés. Compte tenu de ces constats, une lettre préfectorale de suites à destination de l'exploitant a été envoyée en date du 21 septembre 2020. L'exploitant devait, sous quatre mois, mettre en place un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés et tenir à jour un plan topographique. Par courrier adressé à la préfecture le 1er décembre 2020, réceptionné le 8 décembre 2020, l'exploitant a sollicité, pour des raisons liées à la crise de la COVID 19, un report d'échéance de quatre mois. Compte tenu de la situation sanitaire le report de quatre mois pour la réalisation des actions correctives a été autorisé par l'autorité préfectorale. Ainsi, l'échéance est passée du 21 janvier au 21 mai 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

**Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022/XXX
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables
par la société STP de la Vence pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de
Boulzicourt (08410)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé qui dispose : « *Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.*

Sur ce plan sont reportés :

- *les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;*
- *les bords de la fouille ;*
- *les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;*
- *les zones remises en état ;*
- *la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.*

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ».

Vu l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé qui dispose : « *Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation [...]* » ;

Vu l'article 12.3 -III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé qui dispose : « *[...] Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.*

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. [...] » ;

Vu l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé qui dispose : « *L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.*

« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les

installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. [...]

Vu l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé qui dispose : *L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.*

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.[...]

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 23 octobre 2005 ;

Vu l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 23 octobre 2005 qui dispose : « *Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département des Ardennes* » ;

Vu l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 23 octobre 2005 qui dispose : « [...] *Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé pour mener à bien le réaménagement* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-279 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport S1-SPRA/DeF – n°20/422 du 15 septembre 2020 de l'inspection de l'environnement établi par la DREAL Grand Est à l'issue de la visite d'inspection du 9 septembre 2020 dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre préfectorale du 21 septembre 2020 faisant suite au rapport S1-SPRA/DeF – n°20/422 du 15 septembre 2020 précité ;

Vu la lettre préfectorale du 22 décembre 2020 portant sur un report des délais notifiés dans la lettre préfectorale du 21 septembre 2020 précitée ;

Vu le rapport S1-OIL/JoL n°22/257 du 13 juillet 2022 de l'inspection de l'environnement établi par la DREAL Grand Est à l'issue de la visite d'inspection du 22 juin 2022 dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le xxx à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations / l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier / courrier électronique du ... dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations exploitées par la société STP DE LA VENCE SAS Carrière à Boulzicourt (08410) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

2. les plans du site ne répondent pas aux obligations des articles 15 et 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 23 octobre 2005 précités, cette carence lui a été rappelée par lettre préfectorale du 21 septembre 2020 susvisée ;
3. l'exploitant exerce, en plus de l'activité « carrière », des activités de concassage/criblage, de tri de déchets du BTP et de remblaiement. Ces activités ne sont pas prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 23 octobre 2005. Cette carence lui a été rappelée par lettre préfectorale du 21 septembre 2020 susvisée ;
4. pour les activités de concassage/criblage, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément est supérieure à 200 kW. Cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
5. compte tenu de son activité de concassage/criblage exercée par campagnes, l'exploitant est tenu de mettre en place :
 - durant la période de l'activité, une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières selon un protocole défini conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,
 - une surveillance annuelle des émissions sonores conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,ces carences lui ont été rappelées par lettre préfectorale du 21 septembre 2020 susvisée ;
6. l'exploitant utilise des matériaux extérieurs pour la remise en état de la carrière. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 23 octobre 2005 ne permet pas l'apport de matériaux extérieurs. Cette carence lui a été rappelée par lettre préfectorale du 21 septembre 2020 susvisée ;
7. les apports extérieurs de déchets sont tracés par des bordereaux de suivi mais la provenance n'est pas indiquée et les caractéristiques des déchets ne sont pas assez explicites. Cette carence lui a été rappelée par lettre préfectorale du 21 septembre 2020 susvisée ;
8. aucune procédure d'acceptation préalable pour les déchets admis sur site n'est mise en place. Cette carence lui a été rappelée par lettre préfectorale du 21 septembre 2020 susvisée ;
9. il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
10. les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société STP DE LA VENCE SAS Carrière dont le siège social est situé à Champigneul-sur-Vence (08430) et les installations exploitées sont implantées sur la commune de Boulzicourt (08410), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Plans

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles 15 et 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ainsi que l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 23 octobre 2005, en établissant un plan du site répondant aux obligations des articles précités.

Article 3 : Modification des conditions d'exploitation

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 23 octobre 2005, en mettant à jour sa situation administrative en portant à la connaissance de l'autorité préfectorale une demande de modification de conditions de remise en état (déchets extérieurs inertes) et de conditions d'exploiter intégrant notamment les installations visées à la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Surveillance de la qualité de l'air

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en établissant et en mettant en œuvre un plan de surveillance des retombées de poussières autour de son site durant les campagnes de concassage/criblage.

Ce plan de surveillance est établi et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Article 5 : Surveillance des émissions sonores

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en mettant en œuvre une surveillance des émissions sonores.

Cette surveillance est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Article 6 : Traçabilité des déchets

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 12-3.III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière en assurant la traçabilité des déchets admis sur le site.

Article 7 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre à M. le Préfet (avec copie à l'inspection de l'environnement : DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans le délai précité à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à

l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la société STP DE LA VENCE SAS Carrière et dont une copie sera transmise au maire de Boulzicourt.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian Vedelago